



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et des
installations classées

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DRIRE BRETAGNE

29.MAR.2004

Arrivée n°.....

N° 130-04 A

**ARRETE autorisant la S.A. YPLON
à étendre les activités de son établissement de fabrication
de produits d'entretien à usages ménagers, zone industrielle
De Dioulan à ROSPORDEN (régularisation)**

**LE PREFET DU FINISTERE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations pour la protection de l'environnement ;
- VU** la Directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret modifié du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 10.95.A du 7 février 1995 autorisant la Société YPLON à exploiter, en Zone Industrielle de Dioulan à Rosporden, un établissement spécialisé dans la fabrication de produits ménagers divers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 377-01 A du 12 décembre 2001 imposant des prescriptions complémentaires à la société YPLON au titre de l'établissement exploité en Zone Industrielle de Dioulan à ROSPORDEN ;
- VU** la demande du 18 mars 2002 par laquelle la Société YPLON sollicite l'autorisation d'exploiter, en régularisation, de nouvelles activités sur le site de son usine de Rosporden ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 5 novembre 2002 au 5 décembre 2002 dans la commune de ROSPORDEN ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 5 janvier 2003 ;
- VU** la délibération adoptée par le conseil municipal de
- ROSPORDEN le 17 décembre 2002
ELLIANT le 20 décembre 2002
SAINT YVI le 13 décembre 2002
MELGVEN le 22 novembre 2002

VU les avis respectivement émis par :

- M. le directeur départemental de l'équipement, le 3 décembre 2002 ;
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le 11 décembre 2002 ;
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le 16 janvier 2003 ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 14 janvier 2003 ;
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, le 20 janvier 2003

VU les arrêtés portant sursis à statuer, en date des 28 mars 2003, 6 juillet 2003, 3 octobre 2003 et 17 février 2004 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations Classées (DRIRE) en date du 3 novembre 2003

VU l'avis du CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE en date du 8 janvier 2004 ;

VU la lettre en date du 9 février 2004 par laquelle l'industriel a formulé des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis après avis du conseil départemental d'hygiène ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir leurs dangers et inconvénients vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L 512-1 du code de l'Environnement, en particulier pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les observations, et interrogations exprimées au cours de la procédure d'instruction de la demande ne mettent pas en évidence de disposition d'ordre réglementaire susceptible – au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – de s'opposer au projet présenté par la société YPLON ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – CLASSEMENT –

La Société SA YPLON, dont le siège social est situé à (92) LEVALLOIS PERRET, 55 Rue Deguingand, est autorisée à exploiter au lieu-dit Zone Industrielle de Dioulan, commune de 29140 ROSPORDEN, un établissement spécialisé dans la fabrication de produits d'entretien à usage ménager et comprenant les Installations Classées suivantes :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITES	AS/A/D (*)
1412.1	Dépôt aérien de gaz inflammables liquéfiés. $V \leq 393$ Tonnes ($V_{\text{rac}} \leq 118$ T – $PF \leq 275$ T).	AS
1430 / 1432.2.a	Dépôt aérien de liquides inflammables assimilables à des liquides inflammables de la 1 ^{ère} catégorie. $V \leq 365$ m ³ .	A
1433.B.a	Ateliers d'emploi de liquides inflammables de la 1 ^{ère} catégorie. Atelier "produits ménagers" : $V \leq 18,2$ m ³ . Atelier "aérosols ménagers" : $V \leq 51,7$ m ³ .	A

	Atelier "cosmétiques" : $V \leq 35,2 \text{ m}^3$.	
1414.1	Installations de remplissage de conteneurs en gaz inflammables liquéfiés ("bombes aérosols"). Débit d'emplissage $\leq 7,044 \text{ m}^3/\text{h}$ (3,945 T/h) - (37 têtes de gazage).	A
1414.2	Installation de chargement d'un dépôt de gaz inflammables liquéfiés soumis à autorisation.	A
1131.2.c	Installation d'emploi et de stockage de substances et préparations toxiques (liquides). $V \leq 2,3 \text{ Tonnes}$.	D
1510.2	Entrepôts couverts de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 T. $V \leq 33 250 \text{ m}^3$.	D
2910.A	Installation de combustion (gaz naturel et fuel domestique). $P_{\text{INST}} \leq 4,216 \text{ MW}$.	D
2920.2.b	Installations de compression d'air et de réfrigération. $P_{\text{ABS}} \leq 392 \text{ kW}$.	D
2925	Installations de charge d'accumulateurs. $P_{\text{DISP}} \leq 38,872 \text{ kW}$.	D
83.2	Atelier de moulage par fusion de bougies autre que par chauffage par feu nu ou procédé équivalent. $V \leq 2 000 \text{ kg/j}$.	D

(*) AS Autorisation avec servitude d'utilité publique

A Autorisation

D Déclaration

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont regroupés sous le seul terme "installations" dans la suite de l'arrêté.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES –

2.1. Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles sont adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. Impact des installations

Les installations sont conçues, implantées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre (J.O. du 26 février 1993). Il est équipé d'un dispositif approprié de comptage des coups de foudre ;

Arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles para-sismiques rendues applicables aux installations visées par le présent arrêté ;

Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.3. Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc.).

2.4. Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable avec l'Inspecteur des Installations Classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses – ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance – sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

2.5. Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.6. Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation préfectorale dans les conditions de l'article 23.2 du Décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

2.7. Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement), notamment en ce qui concerne :

l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc.),
la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.8. Rapport annuel d'exploitation – Bilan environnement

L'exploitant établit un rapport annuel d'exploitation au regard de la protection de l'environnement, transmis chaque année avant le 31 mars à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce rapport précise notamment

la situation de l'établissement au regard des Installations Classées mentionnées dans les tableaux de l'article 1^{er},
les conditions dans lesquelles sont appliquées les prescriptions du présent arrêté,
les opérations menées en matière d'environnement pendant l'année, en mentionnant les investissements correspondants.

Le rapport annuel d'exploitation, accompagné d'un avis de l'Inspecteur des Installations Classées, peut faire l'objet d'une communication au Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR -

3.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

3.2. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées, dont le débouché est supérieur aux faîtages des bâtiments dans un rayon de 30 m.

3.3. Mise en œuvre d'un Schéma de Réduction des Emissions de C.O.V.

L'exploitant met en œuvre un Schéma de Réduction des Emissions de C.O.V. En référence au flux maximum acceptable, le flux résiduel total de C.O.V. rejetés dans l'air est limité à 53 765 kg C_v/an.

3.4. Plan de Gestion des Solvants

L'exploitant met en place un Plan de Gestion des Solvants (P.G.S.) mentionnant notamment les entrées et sorties de l'établissement.

Ce plan porte sur une période de 12 mois. Il est transmis annuellement à l'Inspecteur des Installations Classées accompagné d'une description des mesures en cours et(ou) envisagées pour réduire les consommations et respecter l'objectif de flux précisé à l'alinéa précédent..

3.5. Surveillance des rejets

Au moins une fois par an, une mesure des émissions de C.O.V. est effectuée par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

3.6. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX –

4.1. Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître

⇒ les installations de prélèvements, le(s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes), les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux pluviales, le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres ...) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

4.2. Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

En cas de raccordement à un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

4.3. Utilisation de l'eau à des fins alimentaires

L'eau utilisée à des usages alimentaires doit satisfaire, par ailleurs, aux obligations du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

4.4. Eaux résiduaires industrielles

Au vu de l'étude de traçabilité des eaux résiduaires, celles-ci sont rejetées après prétraitement, dans le réseau d'assainissement collectif de ROSPORDEN dont l'exploitant est pourvu d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau en cours de validité.

Une convention régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement, doit être établie et tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et du service de la Police de l'Eau. Sans préjudice des dispositions de cette convention, les eaux déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

REJETS	UNITES	SUR 24 HEURES
Volume journalier	m ³	36
Matières En Suspension	Kg/j	1,08
Demande Chimique en Oxygène (DCO) *	Kg/j	72
Demande Biochimique en Oxygène (DBO ₅) *	Kg/	28,8

CONCENTRATIONS			
REJETS	UNITES	SUR 2 HEURES	SUR 24 HEURES
CYPÉRMETHRINE*	µg/l	2	1
TÉTRAMÉTHRINE*	µg/l	2	1
CYPHENOTHRINE*	µg/l	2	1
PHENOTHRINE	µg/l	2	1
PERMETHRINE*	µg/l	2	1
FORMOL*	µg/l	2	1

* sur effluents non décantés.

pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation à la chaux)
Température inférieure ou égale à 30 °C.

En outre

- les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;

elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

Les changements significatifs dans la répartition des volumes d'effluents et des charges polluantes dans l'ouvrage collectif sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées.

4.5. Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement, non polluées, sont recyclées.

4.6. Eaux vannes – Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement de ROSPORDEN.

4.7. Eaux pluviales

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est collecté dans un bassin de confinement, d'un volume minimal de 2 500m³, équipé en sortie d'une vanne de fermeture rapide.

Ces eaux pluviales sont ensuite rejetées dans le ruisseau de Pénalen sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

- . pH compris entre 5,5 et 8,5
- . hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- . DCO : 125 mg/l
- . MES : 35 mg/l.

Le bassin de confinement est entretenu en bon état, de sorte à optimiser en permanence le volume de rétention disponible.

4.8. Surveillance des rejets – Autosurveillance

Le programme d'autosurveillance des prélèvements/consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

PRELEVEMENTS/CONSOUMATIONS		
PARAMETRES	UNITES	MODALITES-FREQUENCE/PERIODICITE
Consommation	m ³ /j	continu, tous les jours

REJETS		
PARAMETRES	UNITES	MODALITES-FREQUENCE/PERIODICITE
Volume	m ³	Continu, tous les jours
Demande Chimique en Oxygène (DCO) *	mg/l et kg/j	1 fois par mois, sur échantillon représentatif d'un rejet 24h00
Demande Biochimique en Oxygène (DBO ₅) *	mg/l et kg/j	1 fois par trimestre, sur échantillon représentatif d'un rejet 24h00
CYPERMETHRINE, TETRAMETHRINE, CYPHENOTHRINE, PHENOTHRINE,	µg/l	1 fois par trimestre, pendant la campagne de fabrication, sur échantillon

PERMETHRINE, FORMOL*	représentatif d'un rejet 24h00
----------------------	--------------------------------

(*) sur effluents non décantés

Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement, avant le 20 du mois suivant, à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, au moins une fois par an, l'exploitant fait procéder par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement, ou choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'autosurveillance, selon des modalités arrêtées en commun avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Les mesures de contrôle et d'étalonnage du dispositif d'autosurveillance concernent

les étalonnages débit-métriques ;
les calages analytiques (double échantillonnage avec analyse simultanée par le laboratoire de l'exploitant et un laboratoire agréé).

Une fois par an, à l'occasion d'un bilan 24H00, il est procédé à la mesure des paramètres figurant aux points 4.4 ci-dessus.

4.9. Prévention des pollutions accidentelles

4.9.1. Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues aux alinéas 4.3. et 4.6.2. ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

4.9.2. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

4.9.3. Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.9.4. Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans le bassin de confinement prévu à l'alinéa 4.7 ci-dessus.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 5 – DECHETS -

5.1. Gestion

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les quantités de déchets relevant du dernier niveau, c'est-à-dire mis en centre permanent de stockage, sont strictement limitées à :

NATURE DU DECHET	CODE	QUANTITES MAXIMALES (t/an)
Boues de Traitement des Eaux Usées Industrielles	190811	6,3

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.2. Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, etc.).

Pour les déchets spéciaux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

5.3. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

5.4. Tout brûlage à l'air libre est interdit

5.5. Surveillance - Autosurveillance

L'exploitant tient à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par son activité, quelles qu'en soient les quantités. Pour les déchets d'emballages, dont les détenteurs ne sont pas les ménages, il en va de même des contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 : ces derniers doivent indiquer la nature et les quantités prises en charge.

Sans préjudice des obligations résultant de l'application du Code de l'Environnement – Livre V, Titre IV - relatif à l'élimination des déchets et des textes pris pour son application, l'exploitant assure, au fur et à mesure, un contrôle spécifique des opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets spéciaux visés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (J.O. du 16 février 1985).

Il transmet un état récapitulatif trimestriel, avant le 20 du mois suivant le trimestre écoulé, à l'Inspecteur des Installations Classées.

Tous les déchets industriels spéciaux stockés provisoirement, pour une durée supérieure à 6 mois, doivent faire l'objet d'un bilan quantitatif annuel (nature, état des stocks à date fixe, flux, filières utilisées, etc.), transmis à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 6 – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS -

6.1 - Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

6.2. Niveaux de bruit limites

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement [modulé sur le pourtour du périmètre tel que reporté sur le plan joint en annexe au présent arrêté] est fixé dans le tableau ci-dessous ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

		Jour (7h00 – 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00 – 7h00) et dimanches et jours fériés
Points de contrôles	Emplacements	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
1	Limite ouest de propriété	56	56
2	Limite est de propriété	65	60

6.3. Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant doit réaliser, au minimum tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement. Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, aux points reportés sur le plan annexé, est effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. En cas de non conformité, ils lui sont transmis accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement. La durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

6.4. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 7 – GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION -

7.1. Prévention

7.1.1. Zone de dangers

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones de dangers « explosion » au sens de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive (de type 0, 1, 2, 20, 21, 22).

7.1.2. Conception - Aménagement

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les locaux classés en zones de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et (ou) le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

7.1.3. Installations électriques

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones présentant des risques d'explosion sont conformes à l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive (J.O. du 26 juillet 2003) et à l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter (JO du 6 août 2003).

Elles sont protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement – au moins une fois par an – contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.1.4. Electricité statique – Mise à la terre

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisation, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art. Elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre. Les opérations de jaugeage par pige métallique doivent se faire au plus tôt deux minutes après l'arrêt du chargement.

7.1.5. Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

Dans les zones de dangers, les organes mécaniques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

7.1.6. Chauffage des locaux - Eclairage

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones de dangers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

7.1.7. Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

7.1.8. Détection de situation anormale

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

7.1.9. Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes ...).

En particulier des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins puissent heurter ou endommager les installations de stockage et(ou) leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement au moyen de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et selon des consignes spécifiques.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages ...) susceptible de gêner la circulation.

7.1.10. Clôture/surveillance

Le site est entouré d'une clôture composée d'éléments résistants et incombustibles, d'une hauteur minimale de 2 m.

Les issues sont équipées de portails fermant à clé ou munis de tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes afin d'interdire l'accès à toute personne ou tout véhicule en dehors des heures d'exploitation.

Un panneau de signalisation porte toutes les indications utiles telles que : nom de l'exploitant, arrêté d'autorisation, heures d'ouverture... Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

7.1.11. L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des activités exploitées dans l'établissement.

7.1.12. Sécurité des procédés – Dossier de sécurité

L'exploitant établit la liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre dans l'établissement.

Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dresse ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier sécurité, qui est conservé au sein de l'établissement.

Chaque dossier sécurité comprend au moins les éléments suivants

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre, matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues. Quantités maximales mises en œuvre,
- cinétique et thermodynamique des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle,
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation
- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé et recherche des causes éventuelles de dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre,
- schéma de circulation des fluides et bilans matières,
- modes opératoires,
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

7.1.13. Approvisionnement

Les réservoirs de stockage de produits dangereux destinés à alimenter les installations de production doivent être placés en contrebas des appareils d'utilisation sauf si les installations comportent un dispositif de sécurité évitant tout écoulement par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement des produits dangereux vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement, indépendamment de tout asservissement. Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident. Un tel dispositif équipe les installations de combustion de l'établissement.

7.2.14. Intervention des entreprises extérieures

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention des entreprises extérieures (décret n° 92-158 du 20.02.1992) de sorte à assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

7.2. Intervention en cas de sinistre

7.2.1. Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, etc.) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

7.2.2. Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

7.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

4 poteaux d'incendie normalisés d'un diamètre $\varnothing = 100$ mm susceptibles, en fonctionnement simultané, d'assurer un débit supérieur ou égal à $120 \text{ m}^3/\text{h}$;

Deux réserves d'eau, de volumes respectifs $2\,000$ et 500 m^3 , implantées diamétralement en opposition sur le site par rapport aux zones à risques, signalées, alimentées en permanence et équipées :

- d'une mesure de niveau ;
- d'un tube plongeur ($\varnothing 100$ mm) équipé d'un raccord normalisé ($\varnothing 100$ mm) et d'une crépine démontable ;
- pour la réserve de $2\,000 \text{ m}^3$ uniquement, de pompe(s) thermique(s) de débit unitaire $\geq 120 \text{ m}^3/\text{h}$ destiné à alimenter le circuit de refroidissement des réservoirs de gaz inflammables liquéfiés, à raison d'une pompe par 50 Tonnes de gaz stockés en vrac ;
- d'une aire de manœuvre et de stationnement d'engins lourds de secours d'une superficie minimale de 160 m^2 (5 engins).

Une réserve mobile d'émulseur d'un volume $\geq 1\,000 \text{ l}$;

Un matériel mobile adapté à la création de rideaux d'eau entre les stockages A, BC et ED comportant au minimum : 2 lances-canon mixtes eau-mousse, d'un débit unitaire de $1\,000 \text{ l/mn} - 1$ motopompe de $120 \text{ m}^3/\text{h}$ ($P \geq 10$ bar) – un jeu de tuyaux $\varnothing 70$ et $\varnothing 110$ de longueurs suffisantes ;

Un réseau de Robinets Incendie Armés d'un diamètre $\varnothing = 20/40$ mm susceptible de couvrir l'ensemble des locaux de l'établissement. La pression, au point le plus défavorable est contrôlée en permanence ;

Un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus

Les toitures sont réalisées en éléments incombustibles. Elles doivent comporter au moins sur 1 % de leur surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments,

des exutoires de fumée et de chaleur à commandes manuelles dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. Les commandes manuelles des exutoires de fumée doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours.

Une manche à air implantée près de l'entrée du site ;

Une sirène d'alerte de nature à satisfaire aux obligations du décret n° 90.334 du 11 mai 1990 relatif au code d'alerte national (J.O. du 15 mai 1990).

En outre,

Les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;

Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompier ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ;

Des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie ;

Les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

7.2.4. Consignes d'incendie

Outres les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- l'organisation des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

7.2.5. Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.2.6. Source(s) auxiliaire(s) de secours

Pour pallier les inconvénients d'une coupure éventuelle de l'alimentation électrique à partir du réseau l'établissement est équipé de source(s) auxiliaire(s) de secours.

Des consignes particulières précisent

- les installations à sauvegarder qui comprennent au minimum l'ensemble des dispositifs de sécurité présents dans l'établissement (détecteurs de situations dangereuses, alarmes, éclairage, etc.) ;
- les modalités de surveillance, essais, entretien et contrôle de ce dispositif.

7.2.7. Consignes particulières

Des consignes particulières précisent les dispositions à prendre lors du déclenchement des alarmes de situations dangereuses.

Des consignes particulières précisent les modalités de surveillance, d'essais, entretien, contrôle des installations de détection de situations dangereuses, de leurs alarmes et des asservissements qu'elles impliquent.

L'ensemble des opérations est consigné sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES CONCERNANT L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE DITE "SEVESO II"

8.1 - Champ d'application

L'établissement, c'est-à-dire, l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant situé sur le site des communes de ELLIANT et ROSPORDEN, y compris leurs équipements et activités connexes, relève des dispositions du paragraphe 1.2.3 de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

8.2 - Recensement des substances

Avant le 31 décembre de chaque année l'exploitant actualise son recensement des substances présentes dans l'établissement conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2000, et l'adresse au préfet. Le cas échéant les variations quantitatives ou qualitatives de substances susceptibles d'être présentes sont explicitées et justifiées. Copie de cette déclaration est transmise à l'inspection des installations classées dans le même délai.

8.3 - Politique de prévention d'un accident majeur

L'exploitant conduit et actualise une politique visant à prévenir les accidents majeurs et à en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement, sur la base des accidents envisagés dans les études des dangers et au regard des résultats des audits et revues de direction conduits dans le cadre de son système de gestion de la sécurité.

Cette politique actualisée fait l'objet d'un document écrit, qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant, assure l'information du personnel de l'établissement sur cette politique, veille à tout moment à son application et met en place des dispositions de contrôle.

8.4 - Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité conforme à l'article 7 et à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000.

Chaque année, et sans excéder un intervalle de 14 mois, il adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, la note synthétique prévue à l'alinéa 4 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Cette note comprend, en particulier

- l'extrait, correspondant à la période considérée, des bilans établis en application du point 6 de l'annexe 3 relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette même période ;
- les dates et objets des audits conduits sur la période en application de l'article 7.2 de l'annexe 3, ainsi que les noms, fonctions, qualités et organismes d'appartenance des auditeurs ;
- les évolutions envisagées de la politique et du système de gestion de la sécurité au regard des conclusions des audits et bilans visés ci-dessus.

8.5 - Contenu des études des dangers (cf. annexe)

Conformément à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant réalise une étude des dangers qui décrit les mesures techniques propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs en référence aux dispositions fixées par l'annexe 1 du présent arrêté. L'exploitant justifie et met en œuvre des mesures techniques complémentaires de façon à ne pas dépasser, en limite de l'établissement, les

seuils des effets irréversibles pour l'homme. Dans le cas où cet objectif ne pourrait pas être atteint, une délimitation des zones d'effets et une information sur les risques sont portées à la connaissance du préfet.

L'étude des dangers définit les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et de leurs effets.

Le document décrivant le système de gestion de la sécurité doit permettre de comprendre l'organisation mise en place par l'exploitant, de constater que des moyens et des ressources ont été définis et de s'assurer que les éléments de l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 ont été pris en compte.

L'étude des dangers intègre, non seulement les unités de fabrication et de stockage, mais aussi les infrastructures et les activités connexes aux installations.

L'étude des dangers doit permettre, indépendamment de l'analyse et de la prévention des risques

- de procéder à l'information du public et du personnel ;
- de fournir les éléments nécessaires à la préparation du Plan d'Organisation Interne (POI) et du Plan Particulier d'Intervention (PPI) ;
- de définir les règles nécessaires à la maîtrise de l'urbanisation.

8.6 - Paramètres et équipements importants pour la sécurité

L'étude des dangers comprend un chapitre consacré au recensement et à l'analyse des facteurs importants pour la sécurité des installations : paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations des personnels, ceci dans toutes les phases d'exploitation des installations, y compris en situation dégradée.

8.7 - Prévention des effets "domino"

L'étude des dangers examine les risques d'effet domino entre les installations de l'établissement ou avec les établissements voisins. Des informations adéquates sont échangées entre les établissements et une cartographie des risques est établie afin d'informer les autorités compétentes et le public.

L'exploitant tient informé les exploitants d'installations classées voisines, des risques d'accidents majeurs identifiés dans son étude des dangers, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

L'exploitant transmet copie de cette information au préfet, copie en est faite à l'inspecteur des installations classées.

8.8 - Obligations et échéances de réexamen des documents

Sauf modification notable l'étude des dangers est réexaminée lors de toute modification notable sans que l'intervalle entre deux révisions dépasse 5 ans.

L'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées un document attestant de ce réexamen et, le cas échéant, l'étude mise à jour, si l'examen en a révélé la nécessité.

8.9 - Maîtrise de l'urbanisation

Dans le cas où l'étude des dangers susvisée présenterait des évolutions notables par rapport aux conclusions de l'étude existante, notamment dans l'évaluation des conséquences d'un accident majeur, l'exploitant fournit au préfet un document cartographié permettant d'engager la procédure ultérieure de concertation définissant les zones d'isolement destinées à limiter les conséquences d'un accident majeur pour les populations voisines de l'établissement. Ce document comprend, sous forme de cercles concentriques, la définition de deux zones :

- une zone Z1 d'effets rapprochés correspondant à la limite de mortalité 1% ;
- une zone Z2 d'effets éloignés correspondant à la limite des effets irréversibles.

8.10 - Plans d'urgence et de secours

A partir des éléments fournis par l'étude des dangers, l'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est testé périodiquement et mis à jour lors de toute modification notable sans que l'intervalle entre deux révisions dépasse 3 ans.

Ce plan et ses mises à jour sont transmis à l'Inspection des Installations Classées (DRIRE), au Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile (S.I.D.P.C.) et au Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.). Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur de l'établissement la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) par le Préfet.

Un exercice est périodiquement réalisé en liaison avec les sapeurs-pompiers, en vue de tester le P.O.

L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte-rendu lui en est adressé.

L'exploitant, sur la base des scénarios établis dans l'étude des dangers (il s'agit ici de l'analyse des risques détaillée dans le III-2-2 de la circulaire du 10 mai 2000 et des scénarios de référence prévus dans le guide d'octobre 1990), fournit au préfet les éléments permettant de réactualiser le plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement.

8.11 - Information du voisinage

L'exploitant doit porter à la connaissance des personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur provenant de ses installations une information sur les dangers présentés par ces dernières dans les conditions prévues à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 fixant les règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une installation soumise à la législation des Installations Classées (J.O. du 5 février 1993) dont une copie est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE MISE EN ŒUVRE DES LIQUIDES ET GAZ INFLAMMABLES (ateliers de fabrication – ateliers d'emplissage) –

1) Les sols

Le sol des ateliers est imperméable, incombustible et aménagé de telle sorte que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides inflammables contenus dans les récipients, les appareils, les canalisations ne puissent s'écouler en dehors.

2) Aération – Ventilation

Les zones de dangers sont largement ventilées de telle sorte que le voisinage ne soit pas incommodé par les émanations.

L'atmosphère des ateliers doit pouvoir être renouvelée au moins 5 fois par heure, que la ventilation soit naturelle ou forcée. En cas de ventilation forcée, la mise en marche des ateliers est asservie à la mise en marche préalable de la ventilation.

Tout arrêt de ventilation forcée entraîne le déclenchement d'une alarme sonore et (ou) lumineuse. Une consigne particulière précise les mesures à prendre en cas de déclenchement de cette alarme – qui, par ailleurs, arrête les opérations de transfert de G.C.L.

Les prises d'air frais sont situées à l'extérieur de toutes zones de dangers.

En zones de dangers, les pâles des turbines des extracteurs d'air sont anti-étincelles et antistatiques.

3) Détection d'une atmosphère explosive

Chaque zone de dangers à présence de gaz inflammables liquéfiés, est équipée, sous la responsabilité de l'exploitant, d'appareils de détection en continu de concentration de gaz inflammables judicieusement disposés.

Ces appareils sont couplés à

une préalarme sonore et lumineuse qui se déclenche dès que le taux de gaz combustible est supérieur à 20 % de la L.I.E. et qui entraîne la mise en service automatique de la ventilation additionnelle dont le débit est double de celui du régime normal,

une alarme sonore et lumineuse qui se déclenche dès que le taux de gaz combustible est supérieur à 40 % de la L.I.E. et qui entraîne automatiquement l'arrêt des opérations de transfert de Gaz Combustibles liquéfiés à partir du dépôt.

Dans un délai de trois mois, à compter de la mise en service des installations, l'exploitant adresse à l'Inspecteur des Installations Classées un plan précisant l'emplacement des appareils de détection.

4) Etanchéité

Les récipients et appareils dans lesquels sont utilisés des liquides inflammables sont clos aussi complètement que possible. Les récipients contenant des liquides inflammables doivent porter en caractères très visibles la dénomination de leur contenu.

Les circulations et transvasements de liquides inflammables sont réalisés par des canalisations étanches. Tout autre procédé peut être accepté s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'emploi d'air, d'oxygène sous pression pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides inflammables est rigoureusement interdit.

5) Chauffage des liquides inflammables

Le chauffage des liquides inflammables utilisés est obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

6) Eléments de construction

Les éléments de construction présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes

structure porteuse : SF ½ h 00, sauf plancher atelier de fabrication : SF 2 h 00
 planchers : SF 1 h 00 ;
 parois : CF 2 h 00 ;
 toiture légère et incombustible ;
 portes intérieures : CF ½ h 00 – portes extérieures : SF ½ h 00 ;
 portes à fermeture automatique, s'ouvrant vers l'extérieur ;
 les ateliers ne commandent ni un escalier ni un dégagement quelconque.

(SF : stable au feu – CF : coupe feu).

7) Transport - manutention

Les moteurs et équipements des engins motorisés de manutention (tels que chariots de manutention) utilisés dans les zones de dangers doivent être conformes aux spécifications des règles d'aménagement annexées aux arrêtés du 9 Novembre 1992.

Les fourches des chariots élévateurs sont traitées antiétincelles.

8) Il est interdit de se laver les mains dans l'établissement avec un liquide inflammable.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX SAS D'EMPLISSAGE DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES

Outre le respect des prescriptions de l'article 9 ci-dessus la mise en œuvre de ces ateliers doit satisfaire aux dispositions suivantes :

ils sont situés au rez-de-chaussée. Ils ne sont pas surmontés d'étage

- ils sont isolés du reste des installations par des sas de protection aérés ventilés et équipés de détection dans les conditions 9.1 et 9.3 ci-dessus.

ARTICLE 11 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ENTREPOT DE PRODUITS FINIS

1. Implantation : l'entrepôt est implanté à une distance d'au moins 40 mètres des limites de propriété de l'établissement.

2. Construction et aménagement : les éléments de construction présentent les caractéristiques décrites à l'article 9.6) ci-dessus.

En outre

le local est divisé, en trois parties d'égales surfaces, par des séparations coupe-feu 2 h 00, complétées par des dispositifs « déluge », susceptibles, sur chaque passage intérieur d'un débit ≥ 200 l/mn ;

la toiture comporte au moins sur 2 p. 100 de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (y compris les exutoires de fumées) ;

tout matériau susceptible de concentrer la chaleur par effet d'optique est interdit (effet lentille) ;

le sol est imperméable, incombustible et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou le réseau public d'assainissement de tous liquides – y compris eaux d'extinction d'un incendie – susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.

3. Equipement

3.1– Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

3.2– Ventilation mécanique

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules

4. Exploitation

4.1– Le stockage est effectué de manière à que toutes les issues, escaliers, etc.. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (palettes) forment des blocs limités de la façon suivante

surface maximale des blocs au sol : 250 m²,
 hauteur maximale de stockage : 6 m,
 espaces entre blocs et parois et interblocs et éléments de la structure : 0,80 mètre,
 espace entre deux blocs : 1 mètre.

4.2– Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

4.3– Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial soit sur une aire matérialisée à cet effet.

4.3– Les matériels et engins de manutention doivent satisfaire aux prescriptions de l'article 9.7 ci-dessus. Ils sont entretenus selon les instructions du constructeur. Ils sont contrôlés régulièrement et au moins une fois par an.

5. Prévention des projections

L'entrepôt est équipé de dispositions particulières susceptibles de s'opposer aux projections horizontales et verticales de boîtiers aérosols (effets « fusée » lors d'un éventuel incendie (maillage grillagé par exemple...)).

6. Etanchéité des « aérosols »

L'étanchéité des boîtiers aérosols est systématiquement vérifiée, avant transfert dans l'entrepôt.

7. Température

La température de l'entrepôt doit être maintenue constamment à moins de 50°C.

8. Détection « incendie »

L'entrepôt est équipé d'une détection automatique d'incendie, qui déclenche les dispositifs « déluge » cités l'article 11.2 ci-dessus.

ARTICLE 12 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU DEPOT AERIEN DE LIQUIDES INFLAMMABLES "VRAC"

Le dépôt aérien de liquides inflammables « vrac » est implanté, construit, aménagé et exploité selon les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de 1^{ère} et de 2^{ème} classe de capacité fictive globale au plus égal à 1000 m³ annexées à l'arrêté ministériel du 19 novembre 1975.

1 – Implantation : les distances minimales suivantes doivent être respectées

N°	EMPLACEMENTS « DONNEUR »	EMPLACEMENTS « RECEPTEUR »	SEPARATION MINIMALE EN M
1	Paroi réservoirs fixes LI	Paroi réservoirs fixes L.I.	D/4 et 1,5
2	Paroi réservoirs fixes LI	Murs cuvettes et rétention	1
3	Paroi réservoirs fixes LI	Poste de déchargement LI	5
4	Emplacement dépôt LI « Vrac »	Emplacement dépôt LI « fûts »	10
5	Emplacement dépôt LI	Emplacement dépôt G.I.L.	40
6	Emplacement dépôt LI	Dépôt produits toxiques	10
7	Emplacement dépôt LI	Ateliers, magasins, laboratoires, locaux, sociaux, bureaux – établissement.	15
8	Emplacement dépôt LI	Clôture	3
9	Paroi réservoirs fixes LI	Voie de communication extérieure	15
10	Poste de déchargement LI	Local extérieur occupé ou habité par des tiers.	10
11	Paroi réservoirs fixes LI	Local extérieur occupé ou habité par des tiers.	15
12	Emplacement dépôts LI	Etablissement existant recevant du public.	75

2 – Rétention

La capacité utile de rétention est supérieure ou égale à 50 % de la capacité des réservoirs contenus. La hauteur minimale des parois, par rapport à l'intérieur de la cuvette, est d'au moins un mètre.

3 – Contrôle de niveau

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, notamment avant tout nouvel emplissage, le volume du liquide contenu.

4 – Canalisation de remplissage

Chaque réservoir fixe est équipé d'une ou plusieurs canalisations (s) de remplissage.

Sur chaque canalisation et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit concerné.

5 – Détection de situation dangereuse

Le caniveau affecté aux canalisations de transfert et de liquides inflammables vers les ateliers de fabrication est équipé, sous la responsabilité de l'exploitant, d'un détecteur de niveau de liquides judicieusement disposé. Cette détection, outre une alarme sonore et lumineuse, entraîne un arrêt automatique de toute opération de transfert de liquides vers les ateliers.

6 – Protection contre l'incendie

En toutes circonstances le débit d'eau disponible doit être supérieur ou égal à 120 m³/h, la ressource en mousse supérieure ou égale à 1 000 l.

7 – Surveillance des opérations de dépotage

Tout mouvement de produits est réalisé en présence de personnel de l'entreprise.

ARTICLE 13 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉPÔT AÉRIEN DE GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS

Le dépôt aérien de Gaz Inflammables Liquéfiés est implanté, construit, aménagé et exploité selon les Règles d'Aménagement et d'Exploitation des Dépôts d'hydrocarbures Liquéfiés (catégorie A2) de 1^{ère} et 2^{ème} classe, à l'exception de ceux sans transvasement d'une capacité ne dépassant pas 70 m³ annexés à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 et les prescriptions ci-après :

1 - IMPLANTATION : les distances minimales suivantes doivent être respectées

N°	EMPLACEMENTS « DONNEUR »	EMPLACEMENTS « RECEPTEUR »	SEPARATION MINIMALE EN M
1	Paroi des réservoirs fixes de G.I.L	- Constructions extérieures habitées ou occupées par des tiers (1). - Voies de circulation extérieures (trafic > 200 véhicules/jour) (1).	40
2	Paroi des réservoirs fixes de G.I.L.	- Constructions extérieures importantes (1). - Voies de circulation extérieures importantes (1).	88
3	Paroi des réservoirs fixes de G.I.L.	- Limite de propriété de l'établissement.	88
4	Paroi des réservoirs fixes de G.I.L	- Dépôt LI – Dépôt de produits toxiques. - Ateliers – entrepôts (MP et PF) – Laboratoires – bureaux, locaux sociaux..	40
5	Paroi des réservoirs fixes de G.I.L	Paroi des réservoirs fixes de G.I.L	1
6	Paroi des réservoirs fixes de G.I.L	Poste de déchargement de citernes routières	10

7	Paroi des réservoirs fixes de G.I.L	Parois internes des cuvettes de rétention	1
---	-------------------------------------	---	---

(1) au sens de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1989 (J.O du 30 novembre 1989).

2 – Rétention

La capacité utile de rétention est supérieure ou égale à 20 % de la capacité des réservoirs contenus. Le fond de la cuvette de rétention doit avoir une pente telle que tout produit répandu s'écoule vers un point aussi éloigné que possible des réservoirs, des tuyauteries et des organes de commande du réseau d'incendie.

Les murs extérieurs et parois latérales présentent une stabilité au feu supérieure ou égale à 4 H 00, sont étanches et résistent à la poussée des liquides éventuellement répandus.

3 – Limitation des fuites de gaz

La quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite sur une canalisation raccordée à la phase liquide d'un réservoir est limitée par les dispositifs suivants :

une vanne à sécurité positive située au plus près de la paroi du réservoir ;

une vanne interne à sécurité positive ou clapet interne à fonctionnement pneumatique ou hydraulique à sécurité positive ;

une vanne à sécurité positive installée en limite des ateliers de fabrication et conditionnement.

4 – Détection de situation dangereuse

Les opérations de transfert de G.I.L. sont surveillées, sous la responsabilité de l'exploitant, d'appareils de détection en continu de concentration de gaz inflammables judicieusement disposés : un appareil dans le local des pompes, deux appareils dans le caniveau de transfert.

Ces appareils sont couplés à

une préalarme sonore et lumineuse qui se déclenche dès que le taux de gaz inflammable est supérieur à 20 % de la L.I.E. ;

une alarme sonore et lumineuse qui se déclenche dès que le taux de gaz inflammable est supérieur à 40 % de la L.I.E. et qui entraîne automatiquement l'arrêt des opérations de transfert de gaz à partir du dépôt.

Dans un délai de trois mois, à compter de la mise en service des installations, l'exploitant adresse à l'Inspecteur des Installations Classées un plan précisant l'emplacement des appareils de détection.

5 – Surveillance des opérations de déchargement

Toute opération de déchargement est obligatoirement réalisée en présence du personnel de l'usine.

6 – Protection contre l'incendie – Ressources en eau

Les réservoirs sont équipés de couronnes de refroidissement susceptibles d'assurer un débit minimal de 8,5 l/m²/mn correspondant à 107 m³/heure pour 2 réservoirs.

ARTICLE 14 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU CONDITIONNEMENT DE PRODUITS INSECTICIDES

14.1 – Stockage matières premières

14.1.1. – L'ensemble des matières premières est entreposé sur un emplacement spécialement aménagé à cet effet. Cet emplacement est protégé contre la pluie et ventilé. Il est situé à plus de 10 m de toute installation susceptible de présenter des risques d'incendie d'explosion. Toute présence de matières combustibles et inflammables est interdite.

L'exploitation du dépôt se fait sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits concernés (toxicité, inflammabilité).

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés.

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

14.1.2. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en condition normale.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

14.1.3. La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne doit pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés doivent être séparés des autres substances ou préparations solides et liquides et placés dans des locaux répondant aux caractéristiques définies à l'article 9.6 ci-dessus.

14.1.4. Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

14.2 – Conditionnement

1. Le renouvellement d'air des ateliers est conçu de façon à éviter la concentration de vapeurs toxiques ou inflammables.

Les ateliers sont équipés d'orifices de désenfumage d'une surface suffisante.

2. Les quantités de produits à formuler et de produits formulés présentes dans les ateliers doivent être aussi limitées que possible.

3. Toute anomalie dans le fonctionnement d'un appareil ou d'une machine doit avoir pour conséquence l'arrêt rapide de l'installation si les risques de pollution ou d'incendie sont accrus.

A cet effet, l'exploitant met en place les détections et automatismes et/ou élabore les consignes écrites nécessaires. Celles-ci sont remises à toute personne appelée à participer à la conduite ou à la surveillance des installations.

4. Les opérations de formulation doivent se dérouler sous la surveillance d'un personnel compétent et averti des modes opératoires à mettre en œuvre.

5. Tout emballage (fût, sac ouvert et non vidé totalement doit être refermé hermétiquement pour le transporter ou le stocker.

6. Les opérations de chargement des appareils de formulation se font suivant des techniques telles qu'il ne puisse y avoir dispersion de produits dans l'atelier. En particulier :

- le transvasement de produits liquides à partir de fûts se fait par pompage ou autre procédé équivalent ;

- le transvasement par gravité de produits pulvérulents est associé à un système d'aspiration des poussières.

7. Le chauffage éventuel des liquides utilisés est obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

8. Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectuent dans des appareils clos.

9. Tout récipient de stockage doit porter en caractères très lisibles la nature de son contenu.

10. Les formulations non conformes qui ne peuvent être recyclées sont considérées comme EAUX USEEES ou DECHETS : elles sont stockées et éliminées conformément aux articles 4 et 5.

11. Les sols et les divers endroits où se déposent des poussières ou des produits pulvérulents ainsi que les matériels sont régulièrement nettoyés. A cet effet sont utilisés des équipements adaptés au nettoyage (aspirateurs..) n'entraînant aucun rejet à l'extérieur des ateliers.

12. Le lavage à l'eau des appareils, cuves, etc.. ainsi que du sol des ateliers, ne doit être effectué qu'après une récupération aussi complète que possible des produits dans les appareils ou sur le sol.

13. Moyens d'intervention en cas d'accident

Ils comprennent au minimum

- une réserve de matériau absorbant inerte, adaptée à la nature et à la quantité de matière active susceptible d'être libérée dans l'établissement ;

- des masques efficaces couvrant les yeux ; le personnel sera familiarisé avec l'usage de ce matériel qui devra être maintenu en bon état ;

deux appareils respiratoires autonomes permettant une intervention en binôme ;

des extincteurs appropriés (poudre CO₂).

14. Neutralisation des emballages

Les emballages « matières premières » après usage sont rincés par une solution adaptée avant élimination. Les emballages sont percés.

15. Consignes

Une consigne particulière définit l'ensemble des mesures à prendre en cas de déversement accidentel de produits actifs dans l'établissement. Cette consigne est affichée dans les emplacements concernés.

ARTICLE 15 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX LABORATOIRES DE CONTROLE

- 1) Le sol des laboratoires est imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus ne puissent s'écouler au dehors.
- 2) Les locaux sont largement ventilés.
- 3) On ne conserve dans ces locaux que les quantités minimales nécessaires au fonctionnement des laboratoires. En dehors des transvasements, les liquides inflammables sont conservés dans des emballages étanches aussi petits que possible.
- 4) Les opérations de gazage, dégazage sont réalisées sous hotte d'aspiration efficace.
- 5) Les laboratoires sont maintenus en bon état de propreté.
- 6) Les unités de gaz comprimés d'analyse sont conservées à l'extérieur des laboratoires, ainsi qu'à l'extérieur des ateliers de fabrication.
- 7) Le relâchement de quantités importantes de produits aérosols est, de préférence, réalisé en dehors, loin de tous bâtiments et de tous matériaux inflammables.

- 8) Toutes précautions en vue d'éliminer les phénomènes d'électricité statique sont prises, notamment lors du relâchement d'aérosols contenant des poudres.
- 9) Il est interdit d'y apporter une flamme ou d'y fumer.

ARTICLE 16 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE –

1. Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par legionella.
2. Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Entretien et maintenance

3. L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons....) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

4. I – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles sont soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II – Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 4-1, il doit mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de legionella, dont une au moins intervient sur la période de mai à octobre.

5. Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port de masque obligatoire

6. Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

7. L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;

- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en legionella).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, doivent être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8. L'inspecteur des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais de prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

9. Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 4-II, de l'article 7 ou de l'article 8 mettent en évidence une concentration en legionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service est conditionnée au respect des dispositions de l'article 4-I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 4-II, de l'article 7 ou de l'article 8 mettent en évidence une concentration en legionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en legionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

10. L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

11. Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 17 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Dans la mesure où ils ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, l'installation de combustion est réglementée par les prescriptions ci-après :

Décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW (JO du 18 septembre 1998) ;

Décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles des installations consommant de l'énergie thermique (JO du 18 septembre 1998) ;

Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910, notamment dans le calendrier prévu dans son annexe II (JO du 27 septembre 1997) ;

ARTICLE 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Dans la mesure où ils ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, les installations de charge d'accumulateurs sont réglementées par les prescriptions ci-après :

- Annexe II de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)".

ARTICLE 19 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ENTREPOT " EMBALLAGES"

Dans la mesure où ils ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, l'entrepôt "emballages" est réglementé par les prescriptions ci-après :

arrêté-type n° 183 ter (annexé à l'arrêté préfectoral n° 10.95.A du 07.02.1995).

ARTICLE 20 – MODALITES D'APPLICATIONS –

20.1. Mise en conformité

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

20.2. Abrogations

Les prescriptions précédemment applicables, au titre de la législation des Installations Classées, sont abrogées aux dates d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 21 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 22- En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la Préfecture du Finistère (Service de l'Environnement-bureau de l'environnement) dans un délai de trente jours.

Article 23 - Il est interdit au bénéficiaire de la présente autorisation de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 24- L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 25- La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

Il ne pourra être fait obstacle notamment à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les textes réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 26- Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

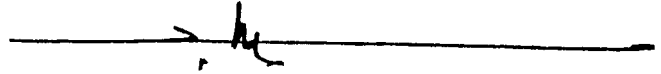
Article 27- La présente autorisation peut faire l'objet

- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

Article 28 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de ROSPORDEN, l' Inspecteur des installations classées (DRIRE) , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 18 MAR. 2004

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,



Fabien SUDRY